

Impôt communal sur les spectacles et divertissements

Commentaire de la mise à jour 2009 du règlement-type y relatif

1. Les changements effectués dans le règlement-type

Les modifications ont notamment été provoquées par la révision totale de la loi fédérale sur la TVA : **dès le 1.1.2010, l'impôt communal doit être calculé sur le prix hors TVA des billets et autres valeurs** (ch. 2 ci-dessous). En outre, une série d'adaptations formelles et techniques a été effectuée (ch. 3 ci-dessous).

2. L'incidence de la révision de la loi fédérale sur la TVA

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA) (RS 641.20) a subi une révision totale cette année ; elle sera abrogée au 31.12.2009 (dès lors ci-après : aLTVA). La nouvelle loi sur la TVA porte désormais la date du 12 juin 2009 (ci-après : nLTVA). Le Conseil fédéral a décidé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Sous l'angle de l'impôt communal sur les spectacles et divertissements, c'est surtout l'article 2 LTVA qui est important. Voici donc l'ancienne et la nouvelle teneur de cette disposition:

Art. 2 aLTVA Relation avec le droit cantonal

Ce que la présente loi soumet à la TVA, ce qu'elle déclare hors du champ de l'impôt ou exonère, ne peut être soumis par les cantons ou les communes à un impôt du même genre (art. 134 Cst.). Les impôts sur les billets d'entrée et les droits de mutation ne sont pas des impôts du même genre.

Art. 2 nLTVA Relation avec le droit cantonal

¹ **Les impôts sur les billets d'entrée** et les droits de mutation prélevés par les cantons ou les **communes** ne sont pas considérés comme des impôts du même genre [note : que la TVA] au sens de l'article 134 Cst.

² **Ils peuvent être perçus pour autant que la TVA n'entre pas dans leur base de calcul.**

La nLTVA précise dès lors que la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements n'est admissible qu'à la condition de le calculer sur le prix hors TVA (dans la mesure où l'organisateur du spectacle ou de la manifestation y est assujéti). Le règlement communal type ne précisait jusqu'ici pas si la base de calcul incluait ou non la TVA éventuelle. Toutefois, on peut supposer que la base de calcul de l'impôt incluait la TVA lorsque l'organisateur y était assujéti. Dès lors, afin de rendre la perception conforme à la nLTVA, il importe de tenir compte de ses règles, tant dans la pratique de calcul et de perception qu'au niveau des règlements communaux.

Par conséquent, les articles 1 et 2 du règlement-type ont été adaptés dans le sens qu'ils précisent désormais que le prix d'entrée (ou de manière générale la base de calcul de l'impôt) s'entend « hors TVA ». En revanche, le chapitre relatif aux loteries et lotos (comprenant les articles 10 et 11 du règlement-type) n'a pas subi de modifications. En effet, selon les renseignements que nous avons reçus, la nLTVA n'aurait pas d'incidence sur les loteries et lotos (cf. art. 18 ch. 23 aLTVA et art. 21 al. 2 ch. 23 nLTVA).

Dès lors, les communes qui disposent d'un règlement en la matière sont invitées à adapter leur pratique d'ici le début 2010 et à adapter leur règlement dans les délais utiles.

3. Les adaptations techniques du règlement-type

Le règlement-type a en outre été adapté sur les points suivants :

- préambule : les bases légales ont été complétées par leurs numéros systématiques ;
- art. 12 : les bases légales des sanctions pénales ont été mises à jour et le renvoi erroné à l'article 1 al. 3 du règlement a été éliminé ;
- art. 13 : dans les voies de droit, le Tribunal administratif a été remplacé par le Tribunal cantonal ;
- art. 14 : une clause permettant d'indiquer, le cas échéant, le règlement communal abrogé a été ajoutée.

4. Consultations effectuées et diffusion de la présente information

La présente mise à jour et son commentaire ont fait l'objet de consultations accélérées tant à l'intérieur de l'administration cantonale, notamment avec le Service de la police du commerce qu'auprès de l'Administration fédérale des contributions, section TVA. En outre, des contacts ont été pris avec l'une ou l'autre commune disposant d'un règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements.

Les communes disposant selon nos dossiers d'un tel règlement reçoivent la présente communication par un courrier postal individuel. Elle fait en outre l'objet d'une information sur le site web du Service des communes. L'Association des communes fribourgeoises et les préfets en sont également informés.

Fribourg, le 30 novembre 2009